



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense, de la protection de la
population et des sports (DDPS)

Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo)

Résumé des résultats de la procédure de consultation



Table des matières

Abréviations	3
1. Situation initiale	7
2. Participation à la procédure de consultation	7
2.1 Invitations à prendre position	7
2.2 Prises de position reçues	8
2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés (19)	8
3. Résultats de la procédure de consultation	8
3.1 Remarques d'ordre général	8
3.1.1 Remarques des cantons	8
3.1.2 Remarques des partis politiques	13
3.1.3 Remarques des associations faîtières	13
3.1.4 Remarques des milieux intéressés: conférences des directeurs et conférences de services spécialisés	14
3.1.5 Remarques des associations professionnelles nationales	15
3.1.6 Remarques d'autres associations nationales	16
3.1.7 Remarques d'universités et d'écoles d'ingénieurs	18
3.1.8 Remarques d'autres organisations	19
3.1.9 Réponses émanant de participants non officiellement consultés	20



Abréviations

Cantons

ZH	Canton de Zurich
BE	Canton de Berne
LU	Canton de Lucerne
UR	Canton d'Uri
SZ	Canton de Schwyz
OW	Canton d'Obwald
NW	Canton de Nidwald
GL	Canton de Glaris
ZG	Canton de Zoug
FR	Canton de Fribourg
SO	Canton de Soleure
BS	Canton de Bâle-Ville
BL	Canton de Bâle-Campagne
SH	Canton de Schaffhouse
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Canton de Saint-Gall
GR	Canton des Grisons
AG	Canton d'Argovie
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
NE	Canton de Neuchâtel
GE	Canton de Genève
JU	Canton du Jura

Partis politiques

AdG	Solidarités, Alliance de Gauche
AL	Alternative Liste
PCS	Parti chrétien-social suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
UDF	Union démocratique fédérale
PEV	Parti évangélique suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
AVeS	Alliance verte et sociale
Les Verts	Parti écologiste suisse
Lega	Lega dei Ticinesi
PST	Parti suisse du travail
DS	Démocrates suisses
SGA	Alternative socialiste verte - Zoug
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre



Associations faîtières de l'économie

ES	economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des entreprises romandes
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
SEC	Société suisse des employés de commerce
UPS	Union patronale suisse
ASB	Association suisse des banquiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
TS	Travail suisse

Milieus intéressés

Conférences des directeurs et conférences de services spécialisés

DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
CDFo	Conférence des directeurs cantonaux des forêts
CIC	Conférence des ingénieurs cantonaux
CCGEO	Conférence des services cantonaux de géoinformation
CSCC	Conférence des services cantonaux du cadastre
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CCE	Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
CSI	Conférence informatique suisse
CGSO	Conférence des gouvernements de Suisse occidentale
CGSC-Z	Conférence des gouvernements de Suisse centrale - Zoug

Associations professionnelles nationales

ArclInfo	Communauté d'intérêts des cantons dotés d'ArclInfo
SRGE	Société spécialisée des ingénieurs du génie rural, des ingénieurs-géomètres et des ingénieurs de l'environnement
FVG	Groupement des spécialistes en mensuration et en géoinformation
FSU	Fédération suisse des urbanistes
geosuisse	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
GIG/UTS	Groupement des ingénieurs en géomatique
IGS	Association des ingénieurs-géomètres suisses
OSIG	Organisation suisse pour l'information géographique
ASPM	Association suisse des professionnels de la mensuration

Autres associations nationales

AGG	Association des ingénieurs géomètres officiels et des géomaticiens - Genève
-----	---



asa	Association des services des automobiles
CHGEOL	Association suisse des géologues
CP	Centre patronal
FRI	Fédération romande immobilière
HEV	Association suisse des propriétaires fonciers
KBOB	Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier
SCE	Service coordination environnement
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SCGA	Swiss Computer Graphics Association
ACS	Association des communes suisses
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIV	Association suisse des experts immobiliers
FSN	Fédération suisse des notaires - Berne
UVS	Union des villes suisses
STV	Swiss Engineering, groupement des spécialistes en mensuration et en géoinformation
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
SVIT	Union suisse des fiduciaires immobiliers
USBR	Union suisse des banques Raiffeisen
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
ASH	Association suisse pour l'habitat
ASCP	Association suisse pour l'encouragement à la construction et à la propriété
UTS	Swiss Engineering, groupement professionnel des ingénieurs en géomatique
ASG	Association suisse de géographie
BCG	Association de banques suisses commerciales et de gestion
AIA	Association des investisseurs et administrateurs immobiliers
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
ACR	Association suisse des coopératives d'habitation radicales
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
ASEG	Association suisse des entrepreneurs généraux
SSCRf	Société suisse des conservateurs du registre foncier
UBCS	Union des banques cantonales suisses
ASBCEF	Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
AES	Association des entreprises électriques suisses
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
ASASCA	Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles

Universités et écoles d'ingénieurs

heig-vd	Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud - géomatique
FHBB	Fachhochschule beider Basel - Département mensuration et géoinformation
HES	Ecole d'ingénieur HES de Lullier
HSR	Hochschule für Technik Rapperswil
UniBasel	Université de Bâle – Institut de géographie
UniBE	Université de Berne – Faculté des sciences naturelles



UniFR Université de Fribourg - Département des géosciences
UniGE Université de Genève - Faculté des sciences
UniZH Université de Zurich - Institut de géographie

Autres organisations

ASTAG Association suisse des transports routiers
ACS Automobile club de Suisse
GT ORDMO Groupe de travail sur le réexamen de l'ordonnance sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO RS 510.622) et de l'ordonnance du DFJP sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO-DFJP)
constructionsuisse Organisation nationale de la construction « constructionsuisse » - Groupe aménagement, Zurich et Berne
bpa Bureau suisse de prévention des accidents
DCL DCL Data Care AG
CFEIG Commission fédérale d'examen des ingénieurs-géomètres
PGS Professionnels Géomatique Suisse
KUB/SVIT Chambre des conseils indépendants de maîtres d'ouvrage - KUB/SVIT
PTT La Poste suisse
SATW Académie suisse des sciences techniques
FSTP Fédération suisse de tourisme pédestre
CFF CFF SA
CEI/SVIT Chambre suisse des experts immobiliers CEI/SVIT
SSPIT Société suisse de photogrammétrie, d'analyse d'image et de télédétection
SNV Association suisse de normalisation
TCS Touring club suisse
ATE Association transport et environnement
COMCO Commission de la concurrence



1. Situation initiale

Par son arrêté du 22 juin 2005, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la nouvelle loi et a chargé le DDPS de soumettre ce projet de loi pour avis aux cantons, aux partis politiques et aux milieux intéressés.

L'ouverture de la procédure de consultation a été annoncée sur Internet à la fin du mois de juin 2005 (site www.swisstopo.ch/de/basics/law/geoig) et publiée en date du 5 juillet 2005 dans la feuille fédérale (FF 2005 4297) avec indication du délai imparti et des modalités d'obtention des documents relatifs à la consultation. Le délai de consultation a couru jusqu'au 30 novembre 2005.

Tous les avis qui nous sont parvenus avant la fin du mois de novembre 2005 ont été pris en compte pour le présent rapport. Il a par ailleurs été tenu compte de la prise de position de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale, en dépit de sa réception très tardive.

2. Participation à la procédure de consultation

2.1 Invitations à prendre position

Les destinataires suivants du courrier daté du 29 juin 2005 ont été invités à se prononcer:

- tous les gouvernements cantonaux de la Suisse (26): ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

- des partis politiques (16): PRD, PDC, PS, UDC, PLS, PEV, PST, DS, Les Verts, Lega, UDF, PCS, AVeS, AL, AdG, SGA

- des associations faîtières de l'économie (10): économie suisse, USAM, UPS, ASB, USP, USS, SEC, TS, FER, CdC

Milieux intéressés :

- conférences des directeurs et conférences de services spécialisés (9): DTAP, CDCA, CDFo, CCGEO, CSCC, COSAC, CCE, CSI, CIC

- associations professionnelles nationales (9): OSIG, IGS, geosuisse, ASPM, ArcInfo, SRGE, FVG, GIG/UTS, FSU

- autres associations nationales (34): Association des responsables cantonaux de la protection des données, UVS, ACS, HEV, sia, AIA, Association suisse des coopératives de cautionnement hypothécaire, ASASCA, SSIGE, STV, UTS, VSA, SCE, ASEG, FRI, SVIT, Union suisse des professionnels de l'immobilier, Association suisse des propriétaires d'étages, ASH, ASCP, ACR, SIV, BCG, UBSC, ASBCEF, Association des banquiers privés suisses, Union suisse des banques Raiffeisen, SCGA, ASEP, Association suisse de géographie, AES, KBOB, VSS, asa

- universités et écoles d'ingénieurs (9): UniZH, UniBE, UniBasel, UniGE, UniFR, HES, HSR, FHBB, heig-vd

- autres organisations (24): COMCO, SSPIT, Société suisse de cartographie, SATW, Académie suisse des sciences naturelles, SNV, CEI/SVIT, Service central suisse des métiers de l'immobilier, KUB/SVIT, Association Casa Nostra, Association suisse des professeurs de géographie, FSTP, CFF, PTT, Swisscom, Société pédologique suisse, ACS, TCS, ATE, Fédération suisse du tourisme, Viasuisse AG, Fondation Veloland Suisse, ASTAG, bpa.



Le courrier a été adressé à 137 destinataires de la consultation.

2.2 Prises de position reçues

A la fin du mois de novembre 2005, 91 destinataires de la consultation nous avaient fait parvenir leur prise de position, 9 d'entre eux (BCG, bpa, PDC, PCS, SEC, CCE, GIG, PRD, DTAP) présentant leurs remerciements pour la possibilité d'émettre un avis tout en renonçant à se prononcer sur le contenu; 82 destinataires de la consultation ont répondu sous forme de remarques générales et/ou spécifiques aux différents articles du projet:

- les 26 cantons
- 3 partis politiques: PS, UDC, PEV
- 2 associations faîtières de l'économie: USAM (incluant la chambre des métiers vaudoise et l'Union suisse Creditreform), FER
- 4 conférences des directeurs et conférences de services spécialisés: CCGEO, CSCC, CO-SAC, CSI
- 5 associations professionnelles nationales: OSIG, IGS, geosuisse, FVG, FSU
- 10 autres associations nationales: UVS, ACS, HEV, sia, SSIGE, FRI, UBCS, ASEP, VSS, AES
- 4 universités et écoles d'ingénieurs: UniBE (institut de géographie / institut de géologie de la faculté des sciences naturelles), HSR (institut de développement territorial / institut d'informatique), FHBB, heig-vd
- 10 autres organisations: COMCO, Académie suisse des sciences naturelles, FSTP, CFF, PTT, Swisscom, TCS, ATE, Fédération suisse du tourisme, Fondation Veloland Suisse.

2.3 Réponses émanant de participants non officiellement consultés (19)

CGSC-Z, CP, Meteotest Berne, SNV, CFEIG, GT ORDMO, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Berne, « constructionsuisse »; GEOAargau (systèmes d'information, géomatique, SIG), CHGEOL, PGS, SAB, SSCRF, DCL, ASPAN, AGG, AEAI, GRASS Anwender Vereinigung e.V., Mayence, GEOforumCH et CGSO (n'est parvenue qu'en mars 2006).

3. Résultats de la procédure de consultation

3.1 Remarques d'ordre général

3.1.1 Remarques des cantons

La majorité des cantons (**BE, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, UR, JU**) est favorable, sur le principe, au projet de loi ; la plupart d'entre eux constate en particulier que le projet est court et bien structuré. Les demandes exprimées dans le cadre de la procédure de consultation de 2004 ont été très largement prises en compte; la loi est nécessaire et opportune. La réglementation de l'interconnexion et l'harmonisation de l'ensemble des données géoréférencées décentralisées de même que l'accès à un coût avantageux à des géoportails centralisés sont des questions centrales. Le projet de loi présenté est en phase avec l'objectif visé d'un système d'information homogène au niveau fédéral et donc avec celui d'un cadre destiné à la diffusion de géodonnées ou tout



au moins de celles d'intérêt public au plan national. D'une manière générale, une appréciation très positive est portée sur ces efforts d'harmonisation.

L'importance que revêtent des géoinformations de bonne qualité est soulignée pour bon nombre de domaines de la vie quotidienne d'aujourd'hui, l'élaboration d'outils homogènes (normes et standards, technologies) tels que le projet les prévoit paraît quant à elle indispensable, d'autant que l'intégration de l'INDG suisse au sein des infrastructures européenne et mondiale s'impose également.

Il est essentiel que la coordination, l'actualisation et la mise à disposition des géodonnées de base à un niveau de qualité adéquat s'effectuent au niveau national.

D'une manière générale, un accueil très favorable est réservé à la diffusion de géodonnées de base à des coûts marginaux, les géodonnées favorisant le développement économique et l'accès à ces dernières pouvant s'accompagner aujourd'hui d'avantages concurrentiels décisifs. En retour, de fortes impulsions et des bénéfices conséquents pour la place économique suisse peuvent en découler. L'interconnexion et l'harmonisation de toutes les données géoréférencées décentralisées de même que l'accès simple et à un coût avantageux des utilisateurs aux géodonnées et aux géoservices via des géoportails centralisés sont jugés essentiels et très positivement appréciés. Bon nombre de participants à la procédure de consultation considèrent le projet de loi comme une chance de pouvoir utiliser largement les géodonnées, conduisant en retour à une demande accrue en prestations de services en SIG; cela se traduirait par des places de travail supplémentaires, plus sûres, de nouveaux profils professionnels et des possibilités de développement.

La création et l'introduction d'un cadastre RDPPF, géré au niveau cantonal, est également accueillie favorablement par de nombreux participants à la procédure de consultation.

Des réserves sont en revanche émises relativement aux aspects suivants du projet de texte soumis à consultation:

Généralités: le canton de **NE** fait observer que le travail accompli jusqu'à présent par le canton ne devrait pas pouvoir être réduit à néant par les exigences de la Confédération; étant donné les sommes élevées que le canton devrait consacrer à la saisie de ces géodonnées, il s'oppose à ce qu'un grand nombre de données puisse être mis gratuitement ou à prix réduit à la disposition d'acteurs privés (qui pourraient par ailleurs être multinationaux). A cela s'ajoute le fait qu'aucune rétrocession ou participation aux bénéfices ne serait envisagée pour les propriétaires des données qui supporteraient tout de même l'intégralité des coûts de mise à jour. Les cantons d'**AR, AI, BS, SG** et **SH** estiment que la protection offerte aux géodonnées par la loi reste encore insuffisante; ils proposent d'examiner la possibilité de soumettre les géodonnées au droit réel en tant que « valeurs immatérielles ».

Ses conséquences générales: selon les cantons de **JU, SO, SH, AR, AI, BS, ZG, GL, SZ, GR, FR** et **SG**, les conséquences pour les cantons en termes financiers, techniques et de personnel devraient apparaître clairement dès le niveau de la loi; ils déplorent en outre l'absence d'une analyse des conséquences financières pour les cantons ou l'estiment trop tardive. Le canton de **GR** considère qu'il est trop largement empiété sur les domaines de compétence des cantons et selon lui, l'absence des ordonnances d'exécution rend l'évaluation du texte difficile;

Participation: La majorité des cantons (**SO, AG, SH, AR, BS, BE, VD, LU, ZG, FR, VS, SG, GE, NE** et **NW**) demande que la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes soit explicitement mentionnée par la loi; les structures décentralisées devraient être prises en compte (les deux articles relatifs à la participation et à la codécision qui figuraient dans le projet préliminaire devraient être réintroduits). Le canton d'**OW** estime que les



compétences sont réglées de façon trop peu concrète dans le projet de loi. Les cantons de **SH**, **AI** et **SG** sont de l'avis que la réglementation proposée dans l'article 14 de la LGéo pour la perception des émoluments constitue une ingérence inadmissible dans l'autonomie financière des cantons, raison pour laquelle cet article ne peut pas être accepté sous cette forme; le canton de **ZH** est favorable à la réglementation des émoluments mais prévient également du risque d'atteinte à l'autonomie financière des cantons qu'elle recèle.

Financement: le canton de **VD** fait valoir que la mise en œuvre de standards et l'application de normes dans le domaine de la géoinformation ne peuvent pas s'effectuer sans un financement prépondérant de la Confédération, dans la perspective aussi de la création d'une INDG. Il n'est pas envisageable que les coûts d'adaptation des jeux de données existants soient à la charge des cantons. Afin de pouvoir définir les conséquences financières de la mise en œuvre de la LGéo, il est impératif que les effets tant positifs que négatifs de l'adoption et de la mise en œuvre de normes visant à l'uniformisation des géodonnées d'intérêt national soient évalués et chiffrés; le canton de **ZG** considère que la Confédération ne peut pas prescrire aux cantons la liste et le calendrier de mise à jour de ses jeux de données; le canton doit décider des « lois spécialisées » à adapter et du moment opportun pour cela, la souveraineté budgétaire en matière de données cantonales restant acquise aux cantons.

Cadastre RDPPF (cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière): les cantons de **SO**, **TI** et **AR** émettent des réserves car de leur point de vue, les efforts à consentir pour instaurer un tel cadastre sont totalement disproportionnés. Les cantons de **SO**, **TI**, **AR** et **BS** demandent de réduire les RDPPF à l'essentiel; les cantons de **SO**, **BL**, **AG** et **AR** proposent de définir la tenue du cadastre comme une tâche commune, sur le modèle de la mensuration officielle, la Confédération devant alors participer au coût de la saisie des données. Le canton de **GL** regrette la formulation vague des tâches dévolues aux cantons et aux communes et déplore le flou entourant leur financement. Le canton de **BE** demande la création d'un cadastre RDPPF à caractère juridiquement obligatoire et une coordination de son contenu avec le registre foncier dans le cadre de la révision en cours du CC, de même qu'une extension de la validité des articles, limités aux RDPPF dans le présent projet, à l'ensemble des autres géodonnées de base d'intérêt national (à l'exception de la mensuration nationale et de la mensuration officielle). La conversion à venir des jeux de données existants dans un modèle de données homogène élaboré par la Confédération ne peut pas être supportée par les seuls cantons, raison pour laquelle la Confédération devrait au moins participer aux coûts d'harmonisation; la Confédération devrait en outre participer aux coûts inhérents à un archivage à long terme. Les cantons de **SG** et **TG** rejettent le cadastre RDPPF au motif que son introduction serait trop coûteuse et impliquerait une débauche d'énergie excessive; du reste, il n'est pas possible actuellement d'évaluer la charge financière résultante pour les cantons. Les géodonnées ne doivent se voir attribuer aucune validité juridique dont un droit à réclamer des indemnités aux pouvoirs publics puisse découler. Les cantons de **SZ** et **GR** proposent d'examiner si l'introduction d'un cadastre RDPPF ne pouvait pas être régie par le CC et s'il ne pouvait pas être rattaché au registre foncier; le canton de **GR** souligne les conséquences financières non évaluables dans le domaine des RDPPF et note l'absence de représentations conceptuelles relatives aux modalités d'entrée d'une décision des autorités dans le cadastre. Le canton de **NE** propose que dans un premier temps, les cantons créent prioritairement un tel cadastre dans le cadre d'un système d'information spatial. Le canton d'**UR** déplore que le texte laisse l'organisation juridique si largement ouverte; l'incertitude pèse également sur la portée juridique des informations à publier dans le cadastre de même que sur les responsabilités des services compétents; la



mise à jour et le système d'annonces ne sont pas réglés de manière claire; en outre, des coûts énormes seraient à supporter par le canton.

Les cantons de ZH, LU, GE, FR et AI sont plutôt défavorables au projet de loi

Le canton de **ZH** salue les efforts déployés par la Confédération en vue d'encourager une utilisation efficace et durable dans le domaine de la géoinformation. L'introduction nécessaire à cette fin de normes, de standards et de technologies homogènes de même que l'aspiration à une utilisation multiple des mêmes données semblent des objectifs dignes d'être visés. Il est toutefois déploré que le projet laisse de nombreuses questions en suspens et surtout, ne se montre pas convaincant dans les domaines suivants:

- les conséquences techniques et financières pour les cantons et les communes ne sont pas prévisibles; elles devraient apparaître clairement dans la loi elle-même. Le niveau d'abstraction du projet est trop élevé, des dispositions plus concrètes et plus faciles à appréhender sont requises; les normes de délégation prévues, au Conseil fédéral voire à un office spécialisé donné, ne peuvent pas être acceptées en l'état.
- Le projet d'introduction d'un cadastre RDPPF laisse des questions essentielles en suspens, tant concernant son contenu que sa délimitation avec le registre foncier, et d'une manière générale, il ne semble pas encore parvenu à maturité en matière de faisabilité, de finançabilité, d'intérêt et de sécurité juridique.

Concernant le cadastre RDPPF, il est par ailleurs estimé que la réglementation prévue reste évasive sur les buts effectivement poursuivis par ce cadastre. L'objectif à long terme transparaissant du rapport explicatif, à savoir rendre la situation juridique complète d'un bien-fonds disponible sous forme électronique et cela, sur l'ensemble du territoire, semble irréaliste tant que les effets juridiques liés à l'enregistrement d'une géoinformation n'auront pas été clarifiés. Un cadastre RDPPF régi par le droit fédéral ne paraît judicieux que s'il fournit des informations fiables sur les liens juridiques prévalant effectivement; les types de restrictions de propriété les plus importants et les plus fréquemment consultés devraient plutôt être enregistrés dans le cadastre. La procédure d'établissement est à régler de telle manière que seul l'enregistrement d'une restriction de propriété dans le cadastre RDPPF lui confère sa validité et que les effets de cette inscription soient régis dans le respect des articles 971 et suivants du Code civil. Les géodonnées de base d'intérêt national sont des données devant impérativement être enregistrées dans le cadastre RDPPF en vertu du droit fédéral; elles sont à faire figurer séparément dans la loi. Il s'agit là du seul moyen de garantir que les cantons et les communes prévoient la charge de travail leur incombant de façon adéquate. L'idée que le Conseil fédéral puisse, sous sa propre responsabilité, édicter des dispositions dérogatoires à la loi sur la protection des données (LPD) laisse craindre que le niveau de protection des données soit inférieur à ce qui est défini par la LPD. Une telle délégation de réglementation aux instances exécutives est rejetée pour des raisons tant démocratiques que liées au respect de l'Etat de droit. Si les objectifs de la LGéo ne peuvent être réalisés qu'en restreignant la protection des données telle qu'elle est définie par la LPD, il doit en être formellement fait mention dans la loi. Il convient d'examiner si la protection des données ne doit pas être régie de manière claire et uniforme par le droit fédéral.

Le fait que les cantons puissent réglementer les émoluments relatifs aux géodonnées de base des cantons est expressément salué. Les explications relatives à l'article 14 de la LGéo prêtent toutefois à confusion et sont contradictoires. Les directives de la Confédération en matière de précision des géodonnées de base, attendues au niveau de l'ordonnance, sont à formuler comme des exigences minimales. La loi devrait par ailleurs stipuler que les coûts



inhérents aux adaptations des modèles de données requises a posteriori sont à supporter par la Confédération, conformément à ses intérêts.

Pour le canton de **LU**, le projet soumis ne se montre pas convaincant à différents égards, laisse planer le flou sur de nombreux aspects et nécessite une révision en profondeur. Le champ d'application est trop vaste et dépasse les limites imparties par le mandat de la constitution. La réglementation du cadastre des RDPPF ne peut pas être approuvée dans la forme proposée. Son étendue et son contenu sont trop flous, de même que ses liens avec le registre foncier et son effet juridique. De forts doutes pèsent sur la nécessité et l'opportunité d'instaurer un tel cadastre. Aux termes de la loi, les coûts seraient finalement à supporter par les cantons et les communes, ce qui est clairement refusé.

Le canton de **GE** critique le fait que les dispositions prévues dans la loi restreignent l'autonomie des cantons et des communes, en les obligeant à adapter leurs données à des structures déjà existantes; par ailleurs, le principe de participation n'est pas pris en compte dans lesdites dispositions. La Confédération devrait au moins maintenir si ce n'est augmenter sa participation financière à la saisie, à la gestion, à l'amélioration et au traitement de ces informations. Si toutefois les principes de financement de la gestion des géodonnées de base étaient fixés dans le projet, le principe de l'équivalence fiscale serait contredit si une participation de la Confédération au financement de ces exigences supplémentaires imposées à tous les cantons et à toutes les communes n'était pas prescrite. En outre et dans la mesure où les dispositions introduites dans le projet de loi ne signifieraient pas un surcroît de valeur ajoutée pour l'utilisateur final des géoinformations, tout investissement à consentir par l'Etat de Genève afin d'adapter ses données et ses modèles aux nouvelles dispositions à court ou moyen terme ne serait jugé ni prioritaire ni approprié. Il est par ailleurs fait observer que l'espace transfrontalier (FR/VD/GE) impose de disposer de données géographiques homogènes; il est donc d'une importance cruciale d'utiliser des normes internationales ou européennes pour les données; GE (comme d'autres cantons dans une position géographique similaire) devrait être en mesure de conclure des accords directs avec les organisations nationales étrangères; une collaboration transfrontalière devrait être possible, raison pour laquelle le texte devrait être révisé sur ce point.

Pour le canton de **FR**, le projet est de nature trop dirigiste et contraignante. Il devrait être révisé puis soumis à une nouvelle consultation. Aucun soutien ne peut être apporté à une démarche ne tenant pas compte des préoccupations des cantons; les conséquences en termes financiers et de personnel ne sont pas mises en évidence, la contribution financière de la Confédération est insuffisante et d'une manière générale, un nombre trop élevé de dispositions est laissé à l'appréciation du Conseil fédéral. Les différences énormes entre les jeux de données n'ont pas été prises en compte, pas plus que les structures décentralisées existantes; les possibilités de participation des cantons sont insuffisantes et le champ d'application de la loi est flou. Le canton s'oppose à l'instauration du cadastre RDPPF, d'autant qu'à son sens, il ne répondra pas aux attentes des milieux concernés (secteur bancaire, immobilier, etc.). Le cadastre RDPPF ne constitue pas le seul moyen, ni le meilleur, de faciliter l'accès aux restrictions, d'autres solutions existent pour améliorer la publicité; le registre foncier pourrait ainsi assurer la publicité des RDPPF et de façon générale, un nombre trop élevé de dispositions est laissé à l'appréciation du Conseil fédéral.

Le canton d'**AI** ressent la réglementation du cadastre RDPPF, combinée à une délégation si étendue au Conseil fédéral, comme un échec. La question de la responsabilité du canton ou de son mandataire en l'absence de publication dans le cadastre, en cas d'erreur dans celle-



ci ou de dommage consécutif à un tel manquement est à régler par la loi; si des données cantonales devaient faire l'objet d'une adaptation ultérieure à un nouveau modèle fédéral ou à une nouvelle échelle, les coûts afférents devraient être pris en charge par la Confédération. La loi ne sera approuvée que si les modifications demandées sont apportées au texte.

3.1.2 Remarques des partis politiques

Le **PS** partage les objectifs du document. En matière de protection des données, des mécanismes aidant à empêcher l'association avec des données personnelles devraient être activés; les personnes concernées devraient être informées des buts et des desseins poursuivis par le système, de façon que les risques d'identifications injustifiées de personnes restent limitables. Un programme de protection des données devrait être élaboré à cette fin. Les dispositions matérielles à l'échelon de la Confédération, applicables à des organes cantonaux et régissant l'utilisation de données personnelles dans le cadre de l'application du droit fédéral, devraient apparaître dans la législation spécifique, le seul renvoi à la loi sur la protection des données étant insuffisant.

L'**UDC** est favorable au texte, sur le principe, mais fait toutefois observer qu'il conviendrait de clarifier les conséquences tant financières qu'au niveau du personnel en résultant pour la Confédération et les cantons. Il n'est pas approuvé que l'administration veuille de plus profiter de recettes fiscales plus élevées; le cadastre est favorablement accueilli, il est cependant demandé à ce qu'il soit tenu au niveau fédéral et ne soit pas délégué aux cantons comme une tâche supplémentaire.

Le **PEV** est très favorable au texte, sur le principe, mais exprime toutefois des doutes sur l'intention de vouloir intégralement coordonner toutes les géodonnées à tous les échelons; la Confédération devrait se restreindre aux données de portée nationale. Le PEV rejette le cadastre RDPPF, respectivement sa réglementation, au motif qu'il ne s'agit pas d'une tâche fédérale. Le cadastre est inopportun et trop cher.

3.1.3 Remarques des associations faîtières

En sa qualité d'association faîtière, l'**USAM** est favorable à la loi tout en pointant trois carences essentielles du texte :

Il dépasse très largement le cadre des compétences accordées à la Confédération par la Constitution (art. 75a Cst.), la disposition relative à l'exécution par substitution constituant quant à elle une atteinte à l'autonomie des cantons.

Le manque de clarté des conséquences financières est déploré, raison pour laquelle le projet de loi devrait être inclus dans un cadre financier étudié en détail.

Par ailleurs, le projet de loi reste muet sur une possible contribution du secteur privé à la création d'une base de données à référence spatiale. L'USAM préconise que le secteur privé puisse saisir, gérer et diffuser de telles géodonnées reconnues comme étant des géodonnées de base, pour autant qu'elles remplissent les critères définis par les autorités.

La chambre des métiers vaudoise met en doute que le nouvel article 75a Cst. autorise la Confédération à exiger des cantons qu'ils publient un cadastre des RDPPF et encore moins que les cantons aient à supporter l'intégralité des coûts afférents. Le respect du fédéralisme sur ce point est d'autant plus important que les cantons disposent de RDPPF de natures très différentes; la possibilité d'ordonner une exécution par substitution est totalement inacceptable. Les dispositions relatives aux RDPPF devraient être retirées du texte.



En ce qui concerne le financement, la chambre des métiers vaudoise regrette que le principe des coûts marginaux n'ait pas trouvé une application directe. Lorsque la saisie de données est financée par des recettes fiscales, il n'est pas justifié de demander à l'utilisateur des informations de payer une seconde fois afin de couvrir des dépenses d'investissement. Bien au contraire, les coûts des données devraient si possible être suffisamment faibles pour favoriser leur large utilisation; si la Confédération souhaite un cadastre au niveau fédéral, elle doit supporter son coût à elle seule. Les commentaires relatifs à l'article 33 suscitent par ailleurs la critique car selon eux, les coûts de mise à jour et d'instauration du cadastre RDPPF seraient minimes, alors que les coûts énormes inhérents à la saisie nécessaire de toutes les restrictions déjà existantes sont volontairement passés sous silence. La contribution du secteur privé devrait par ailleurs être prévue dans la loi. Il conviendrait de développer des mécanismes financiers appropriés. Le projet soumis présente ainsi de multiples carences et devrait obligatoirement être modifié en conséquence pour pouvoir être accepté.

La **FER** constate que la loi proposée poursuit à bon droit le dessein de mettre en place un système d'information homogène à l'échelon de la Confédération et de proposer un cadre pour les géodonnées toujours plus variées, ou tout au moins pour celles d'intérêt public. Elle regrette toutefois que toute collaboration avec le secteur privé en matière de saisie, de gestion et de diffusion des géodonnées officielles soit exclue, ce dont découle le risque que l'acquisition de données déjà existantes soit financée par des recettes fiscales alors même qu'il suffirait de donner un cadre obligatoire aux plans technique, qualitatif et financier à ces données pour les reconnaître comme des données officielles. En conséquence, la FER ne peut pas accepter le projet de loi qui lui a été soumis.

3.1.4 Remarques des milieux intéressés: conférences des directeurs et conférences de services spécialisés

Sur le principe, la **CCGEO** apporte son soutien à l'objectif poursuivi par l'élaboration d'une loi sur la géoinformation. Elle demande impérativement l'intégration dans la loi de la codécision et de la participation des cantons et des communes à l'élaboration des dispositions d'exécution; les conséquences principales pour les cantons devraient apparaître dans le texte de loi. De même, les tâches et les devoirs résultant de cette loi devraient être cofinancés par la Confédération. La nouvelle loi devrait davantage tenir compte des structures décentralisées existantes et de l'organisation fédérale. Les cantons et les communes devraient avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts lors de l'élaboration des ordonnances afférentes, en particulier concernant les questions liées aux finances et au personnel. En outre, la disposition relative à un organe de coordination devrait être réintroduite. La liste des géodonnées de base d'intérêt national faisant partie intégrante du cadastre RDPPF devrait dans un premier temps être réduite à l'essentiel. En matière de constitution et de mise à jour, le cadastre des RDPPF à générer devrait présenter un large recouvrement avec les systèmes d'information géographique (SIG) déjà existants des cantons et tenir compte des travaux préliminaires accomplis dans ce cadre de même que des réalisations existantes.

La **CSCC** est favorable à la LGéo, sur le principe, mais fait également observer que les conséquences principales qu'elle entraîne pour les cantons devraient apparaître dès le niveau de la loi. Il est impossible aux cantons, sur la base des documents actuellement disponibles, d'évaluer les conséquences de cette loi en termes financiers et de personnel. Il est par conséquent difficile de trouver du soutien auprès des décideurs cantonaux. Les cantons et les communes devraient avoir la possibilité de faire valoir leurs intérêts lors de l'élaboration des dispositions d'exécution associées à la LGéo (ordonnances et prescrip-



tions), en particulier en matière d'incidence sur les finances et le personnel. La répartition des rôles en matière de cadastre RDPPF tient trop peu compte des caractéristiques cantonales en Suisse romande, pour ce qui concerne la conservation déjà centralisée des données. Les cantons de Suisse occidentale disposent déjà, pour certains, de cadastres RDPPF assez développés et craindraient à présent d'avoir à engager des frais d'adaptation élevés sans en récolter un bénéfice supplémentaire. La CSCC demande à ce que les géodonnées soient soumises au droit réel en tant que « valeurs immatérielles » afin que les questions de propriété et de droits d'auteur puissent s'appuyer sur une base solide.

La **COSAC** accorde son soutien au principe d'une nouvelle loi. Elle fait observer que l'organe de pilotage e-geo.ch pourrait assumer un rôle de coordination et d'harmonisation des diverses requêtes formulées. Elle demande d'une part à ce qu'il soit garanti que les cantons, les associations faîtières des villes et des communes de même que les milieux professionnels concernés soient étroitement associés, dès le départ, à l'élaboration de l'ordonnance accompagnant la LGéo. Une attention particulière devrait être portée aux conséquences pour les cantons et les communes. D'autre part, la liste des géodonnées de base d'intérêt national faisant partie intégrante du cadastre devrait dans un premier temps être réduite à l'essentiel. Les cantons, les associations faîtières des villes et des communes de même que les milieux professionnels concernés devraient être conviés à participer à son établissement comme à sa consolidation.

La **CSI** est favorable au texte, sur le principe. S'agissant du cadastre RDPPF, certaines questions de fond mériteraient encore un traitement approfondi, une sécurité juridique aussi grande que possible étant cependant à viser eu égard aux investissements élevés à consentir. Il conviendrait par ailleurs de s'interroger sur la réelle opportunité de légiférer actuellement en matière de cadastre RDPPF. La CSI demande la réintégration d'un article portant sur la participation des cantons de même que l'instauration d'un organe de coordination et soumet une proposition de formulation concrète doublée d'une demande subsidiaire.

3.1.5 Remarques des associations professionnelles nationales

L'**OSIG** demande la réintroduction des articles du projet préliminaire relatifs à la participation et à l'organe de coordination. S'agissant du cadastre RDPPF, les services désignés comme étant compétents devraient pouvoir être mis dans l'obligation de saisir et de mettre à jour les données correspondantes dans le respect de modèles de données homogènes. Etant donné la longueur des délais de réalisation, l'OSIG se demande si ce cadastre ne devrait pas être régi par une loi séparée et s'interroge sur sa réelle nécessité.

L'**IGS** est favorable au document et estime que le projet est susceptible de recueillir majoritairement l'assentiment. Une reconnaissance du secteur privé sur le modèle du principe de subsidiarité devrait au moins figurer dans les ordonnances. Toutes les tâches pouvant être accomplies aussi bien sinon mieux par le secteur privé devraient lui être confiées. S'agissant des RDPPF, un engagement financier plus fort de la Confédération serait dans l'intérêt général et l'expérience montre qu'un cadastre doit tendre à l'exhaustivité.

geosuisse (comme la commission du groupement d'intérêts ZH/SH) est favorable à ce projet court et bien structuré. L'article consacré aux RDPPF est impérativement nécessaire; eu égard à la valeur immobilière de l'ordre de 2000 milliards de francs et aux crédits hypothécaires d'environ 650 milliards de francs qui sont garantis par la mensuration officielle et le registre foncier, il semble illogique de prévoir en pratique la délégation aux cantons de la tâche



complémentaire de documentation des RDPPF. Ces montants seraient menacés par une documentation lacunaire et un manque de disponibilité des informations relatives aux restrictions de droit public à la propriété foncière. Alors que la Confédération assume la responsabilité des droits de propriété fondés sur le droit privé, elle se déroberait à sa responsabilité dans ce cas.

La classification du cadastre des RDPPF comme tâche commune aurait pour conséquence que la Confédération devrait supporter une part des coûts. Un engagement financier plus fort de la Confédération se justifierait pour diverses raisons et servirait les intérêts de l'économie. geosuisse considère très clairement, à la lumière de la longue expérience acquise en cette matière, qu'un cadastre doit tendre à l'exhaustivité. L'objectif d'un cadastre exhaustif ne devrait pas être relativisé dans la loi.

Le **FVG** est favorable à la loi, sur le principe. Il demande à ce que les géodonnées soient soumises au droit réel en tant que « valeurs immatérielles », afin que les questions de propriété et de droits d'auteur puissent s'appuyer sur une base solide.

La **FSU** est favorable au document, sur le principe. Cependant, les tâches et les compétences respectives des producteurs, des gestionnaires et des utilisateurs des données devraient être définies avec plus de clarté. La FSU ne veut accorder qu'un effet juridique informatif au cadastre RDPPF. Sur les questions matérielles, la FSU partage l'avis de la COSAC.

3.1.6 Remarques d'autres associations nationales

L'**ACS** et l'**UVS** sont favorables à la nouvelle loi. Elles font valoir que les processus entre les communes et les acteurs privés devraient être améliorés, faute de quoi l'objectif d'une large utilisation resterait hors de portée. Il existe un risque que des coûts et des tâches supplémentaires soient imposés aux communes, sans que la Confédération ou les cantons soient prêts à participer à ces dépenses. Il devrait rester possible de faire preuve d'innovation dans les rapports des communes avec les prestataires de services privés et d'optimiser les processus concernés; des services centraux seraient nécessaires afin de permettre une utilisation transversale de données au moyen d'applications spécialisées mises en œuvre de façon décentralisée; ces services centraux devraient être définis en commun, dès maintenant. Une plus forte implication financière de la Confédération est attendue d'une manière générale. Le principe de subsidiarité est accueilli favorablement. Il serait toutefois important de veiller à une intégration appropriée des parties concernées lors de l'élaboration des ordonnances. S'agissant de la tenue du cadastre, il est à supposer que de nombreuses communes s'en chargeraient (ou devraient s'en charger) elles-mêmes. Concernant l'étendue du cadastre, le projet semble très exigeant en matière d'exhaustivité et de caractère juridiquement obligatoire. L'ACS et l'UVS proposent d'organiser le cadastre RDPPF en lui donnant une ampleur minimale, réduite à l'essentiel, tout en veillant à une délimitation claire de son contenu par rapport au registre foncier. Des dispositions font également défaut pour ce qui concerne la manière dont les droits sur les données des communes et des cantons peuvent être garantis ou relativement aux règles à respecter par la Confédération lors de l'utilisation de ces données. L'ACS et l'UVS demandent la conservation de l'article sur la participation tel qu'il figurait dans le projet préliminaire.

La **HEV** et l'**AES** adoptent une attitude fondamentalement négative vis-à-vis du projet de loi. Elles font valoir que cette nouvelle réglementation concentrerait de manière inacceptable les pouvoirs entre les mains de la Confédération et doutent par ailleurs de la couverture du projet par le nouvel article de la Constitution. Le système prévalant jusqu'alors, l'obtention des



données auprès des communes, a fait ses preuves, de sorte que la mise en place d'une nouvelle structure de géodonnées apparaît superflue. Le registre foncier devrait d'abord être complété sur l'ensemble de la Suisse. En raison des ingérences dans les droits des propriétaires, des questions restant en suspens en matière de protection des données, de responsabilité et de coûts, la HEV et l'AES se voient dans l'impossibilité d'accepter le projet soumis. Il est en outre avancé que le Conseil fédéral disposerait de compétences trop étendues. La loi laisse d'une façon bien préoccupante la liberté au Conseil fédéral de définir les « géodonnées de base d'intérêt national ». Des questions de responsabilité restent par ailleurs sans réponse. Il est proposé un règlement éventuel du problème de la responsabilité sur le modèle de l'article 955 alinéa 1 CC. La protection des données n'est pas résolue dans le domaine des géodonnées et il est donc à craindre que la loi conduise à des ingérences inadmissibles dans la sphère privée des propriétaires. Il incombe par ailleurs au législateur, pour des raisons de sécurité juridique, de définir les données appropriées pour le cadastre RDPPF dans la loi. Il est déploré que le projet ne prévoie pas de séparation systématique entre les RDPPF et les restrictions de droit privé à la propriété foncière. Pour l'ensemble de ces raisons, la HEV et l'AES préconisent de renoncer à la loi et de se limiter à la promulgation de prescriptions relatives à la mensuration officielle dans le respect de l'article 75a alinéa 2 Cst. ou de réviser le projet de loi de fond en comble.

La **sia** craint que l'instauration du cadastre RDPPF ne crée un dispositif indépendant et autonome compliquant l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation alors qu'un surcroît de simplicité est recherché. Il découle de cet énoncé que les géodonnées à intégrer dans le cadastre RDPPF devront subir une nouvelle conversion et être enregistrées séparément à l'issue de la procédure établie d'élaboration de plan et d'approbation. La sia exprime la crainte qu'une telle procédure introduite en aval puisse conduire à des redondances concernant le caractère obligatoire des données et à des coûts supplémentaires. Des procédures éprouvées d'approbation et d'assurance de la qualité existent déjà pour les aménagements et les géodonnées concernées. Ces procédures pourraient sans difficulté être transposées à la conservation électronique des données. La crainte est également exprimée que l'obtention d'informations ne soit pas simplifiée mais que le résultat opposé puisse être atteint. La sia déplore l'absence de définition du « cadastre » et soumet une proposition en ce sens. Il devrait clairement figurer dans la loi que des géoinformations traitées, ayant subi avec succès un contrôle de qualité officiel, devraient faire partie intégrante du cadastre et être enregistrées dans le cadastre sans avoir à subir d'autre transformation. Il est incompréhensible que des géodonnées ne soient pas intégrées au cadastre alors qu'elles décrivent des restrictions d'utilisation consacrées par le registre foncier. Il est donc proposé de supprimer la section 4 sans la remplacer. Si le cadastre devait toutefois être maintenu, il devrait être imposé qu'il soit tenu par les cantons (ne créer aucune possibilité de délégation). La sia se range aux côtés de l'ASEP pour ce qui concerne les autres remarques.

La **SSIGE** souligne la nécessité de la présence des articles 30 et 31 figurant dans le projet préliminaire (participation des cantons / organe de coordination). Les ordonnances devraient être soumises suffisamment tôt aux associations professionnelles concernées telles que la SSIGE afin qu'elles puissent se prononcer à leur sujet. La SSIGE craint en particulier qu'une diffusion insuffisamment contrôlée des données relatives à une infrastructure telle qu'un réseau de conduites puisse entraîner des conséquences néfastes. Les données de réseaux devraient donc être gérées et diffusées par les exploitants de ces réseaux, sans exception.

La **FRI** déplore que les cantons soient mis au service administratif de la Confédération, l'excès de centralisme du projet et le fait qu'il déborde largement du cadre constitutionnel, en



particulier la réglementation du chapitre 4 de la LGéo. La FRI demande une révision dans le domaine de la mensuration officielle, le projet violant ici les compétences des cantons; les conséquences financières devraient aussi être examinées avec une plus grande attention.

L'**UBCS** donne un assentiment de principe au document. Elle soutient une réglementation claire de la mensuration officielle comprise comme une tâche commune. Elle souligne l'importance de la loi sur la protection des données, dont le respect sans faille devrait systématiquement être garanti; en cas de besoin, le Conseil fédéral devrait pouvoir édicter des prescriptions supplémentaires visant à assurer la protection des données. L'uniformisation et l'extension simultanée de l'assise des géoinformations combinées à un accès simplifié à celles-ci permettent une amélioration qualitative des bases de décision des financements en matière foncière et immobilière. Une plus grande transparence du marché pourrait conduire à accroître l'efficacité de son fonctionnement.

L'**ASEP** est très favorable à la diffusion de géodonnées de base à des coûts marginaux. Les géodonnées favoriseraient le développement économique. L'accès aux géodonnées pourrait s'accompagner d'avantages concurrentiels décisifs signifiant des impulsions fortes et des bénéfices conséquents pour la place économique suisse. Les géodonnées de base devraient être définies de manière ouverte, la référence croisée à des géodonnées résultant de statistiques officielles fait défaut. Une instance de coordination est impérativement nécessaire et existe dès à présent sous la forme de e-geo.ch. La nouvelle loi devrait constituer son fondement juridique, mais elle reste muette quant aux tâches, aux droits, aux devoirs et au financement d'un tel organe de coordination. Les modalités de diffusion des géodonnées de base devraient être libéralisées en prenant les produits d'impression correspondants pour modèles. Par ailleurs, l'obligation faite aux services de ne pas uniquement diffuser les données en relation à un projet mais également avec une limitation dans le temps entre en conflit avec une règle applicable au secteur de la construction, à savoir l'obligation faite aux ingénieurs, etc. de conserver l'ensemble des plans pendant au moins dix ans après la fin des travaux.

La **VSS** apporte son soutien au principe d'une nouvelle loi, l'accès à des géodonnées de base disponibles et de qualité garantie étant d'une importance fondamentale pour le développement d'activités et d'applications spécifiques dans le domaine du transport routier. Elle souhaite cependant que ses besoins en géodonnées qui s'expriment à travers ses normes suisses soient pris en compte dans la définition du contenu de l'infrastructure nationale de données géographiques et que l'échange de données soit facilité à ce niveau.

3.1.7 Remarques d'universités et d'écoles d'ingénieurs

L'**UniBE** (Institut de géographie) a le sentiment que la loi, dans ses références et sa conception, est trop fortement polarisée sur la mensuration, la détermination de position et les « coordonnées ». La production, la tenue à jour et la diffusion de cartes ou d'informations thématiques ne sont abordées que de manière très générale. Par ailleurs, rien ne permet de savoir si la nouvelle loi permettra l'acquisition de géodonnées, de base ou non, à un prix plus avantageux. La recherche et l'économie profiteraient grandement d'une consécration par la loi d'une politique de type « open data policy ».

L'institut de géologie de la faculté des sciences naturelles soutient les idées directrices de la loi.



La **HSR** (Institut de développement territorial) est très favorable au principe d'une nouvelle loi sur la géoinformation. Elle estime toutefois que les dispositions prévues et les modalités d'exécution partiellement connues pour l'heure ne permettront pas de satisfaire les exigences élevées posées par un cadastre des RDPPF. L'objectif devrait être, dans un premier temps, de dresser un cadastre exhaustif des RDPPF pour chacune des différentes catégories de son contenu puis, dans un second temps, de parvenir à la sécurité juridique pour ces contenus. Une solution possible pourrait être semblable à celle du registre foncier.

La **FHBB** réserve un accueil favorable aux efforts déployés pour régler intégralement la politique de la Confédération en matière de géoinformation par une base légale unique et coordonner les activités des différents organes d'exécution. Le projet de loi est salué comme étant très bien préparé, conçu et formulé avec grand soin.

La **heig-vd** propose – afin de pouvoir garantir la coordination requise entre les différents participants – de créer un organe de coordination comme prévu par le projet préliminaire (art. 37).

3.1.8 Remarques d'autres organisations

La **COMCO** ne voit aucune raison de faire des remarques sur le texte de loi existant du point de vue du droit de la concurrence. Elle saisit toutefois l'occasion ainsi offerte pour pointer un problème touchant à la mensuration officielle et propose que la Confédération consacre par la LGéo (art. 29 al. 2 let. a) l'exigence de neutralité au plan de la concurrence à respecter par la forme d'organisation de la mensuration officielle.

La **FSTP** est favorable à l'orientation générale du document et fait observer qu'il est très important, pour la communication dans les domaines du trafic lent et de la randonnée, que les géodonnées de base associées soient coordonnées et actualisées au niveau national et mises à disposition à un niveau de qualité élevé.

Les **CFF** sont favorables au principe de la loi et sont largement en accord avec le projet. Il leur apparaît important que la souveraineté des données se rapportant à l'entreprise reste acquise aux CFF. Une réglementation nécessaire à l'harmonisation des données devrait être conçue de telle manière qu'elle ne restreigne les libertés entrepreneuriales et les potentiels de développement ni au plan technologique ni au plan économique. Du point de vue des CFF, le trafic lent devrait également être intégré aux géodonnées de base d'intérêt national.

Les **PTT** sont favorables à l'orientation de la LGéo, en particulier à la création d'un cadastre étendu à l'ensemble de la Suisse.

Swisscom est favorable à la loi et apporte un soutien de principe total aux objectifs qu'elle poursuit et à son orientation. Il est supposé qu'aucune géodonnée de base d'intérêt national ne résulte des cadastres de conduites gérés par Swisscom. S'il ne devait pas en être ainsi, Swisscom demanderait à participer au processus de décision dans le cadre de l'élaboration des ordonnances d'exécution.

Le **TCS** s'en tient d'une manière générale au respect strict du principe de protection de la sphère privée conformément à l'article 13 Cst. Le document est approuvé sur le principe, mais la révision de quelques aspects fondamentaux est tout de même demandée. La Confédération doit par ailleurs accroître sa participation financière dans l'optique de l'acquisition,



de la gestion, de l'amélioration et de la transformation des informations couplées avec les géodonnées. S'agissant de l'harmonisation, la Confédération devrait s'inscrire dans une démarche à long terme en matière de normes et de standards. La prise en compte de normes et de standards internationalement reconnus faciliterait également la collaboration transfrontalière dans ce domaine. La règle selon laquelle « qui paie commande » devrait être appliquée au cadastre RDPPF. Pour les prestations commerciales, une distinction est à établir entre la mise à disposition de géodonnées de base et les prestations de services dans le domaine de la géoinformation; dans le premier cas, il s'agit pour l'essentiel d'une mission de service public, la deuxième catégorie étant plutôt à confier au secteur privé.

L'**ATE** approuve l'orientation générale de la loi. Elle considère la mise à disposition simple et gratuite de données relatives au trafic lent comme un complément indispensable, voire un préalable à un trafic lent viable.

La **Fédération suisse du tourisme** apporte son soutien aux objectifs poursuivis par le texte et approuve la LGéo à la réserve près, que la délimitation entre le service public et les prestations de services payantes soit clairement définie.

La « **Fondation Veloland Suisse** » approuve l'orientation générale du document et met l'accent sur l'importance de géoinformations de bonne qualité pour le trafic lent. Elle considère la mise à disposition simple et gratuite de données relatives au trafic lent comme l'une des conditions préalables à un trafic lent viable.

3.1.9 Réponses émanant de participants non officiellement consultés

La **CGSC-Z** considère la loi comme étant nécessaire et opportune, l'interconnexion et l'harmonisation de l'ensemble des données géoréférencées décentralisées de même que l'accès à un coût avantageux à des géoportails centralisés lui semblant essentiels.

En application du nouvel article 75a Cst., la **CGSO** reconnaît – au niveau du principe – l'intérêt que peut revêtir une législation nationale dans le domaine de l'harmonisation des informations officielles relatives aux biens-fonds. Elle souligne son souhait de voir l'extension des compétences décisionnelles conférées à la Confédération en matière de géoinformation s'accompagner d'obligations financières plus fortes pour la Confédération, en rapport avec le surcroît de compétence qui lui est accordé. La CGSO escompte que les normes et standards futurs de l'INDG soient adaptés aux normes et aux standards s'appliquant au niveau européen.

Le **CP** tire la conclusion de ses développements que le projet de loi présenté ne correspond pas à l'objectif visé d'un système d'information homogène au niveau fédéral et donc à celui d'un cadre destiné à la diffusion de géodonnées ou tout moins de celles d'intérêt public au plan national. Ces efforts d'harmonisation ne devraient pas porter préjudice à la répartition des tâches des cantons ni à leur liberté de décider des données à saisir afin de disposer de bases de données géoréférencées. Dans ce contexte, le cadastre RDPPF devrait être retiré de la loi, ne reposant pas, aux yeux du CP, sur une base constitutionnelle suffisante. Par ailleurs, le mode de financement prévu n'est pas admissible. Le CP appelle de ses vœux une collaboration plus intensive avec le secteur privé, pour ce qui concerne la saisie, la gestion et la diffusion des géodonnées de base. Le projet de loi ne fournit que quelques indications très timorées en matière de prix des géodonnées, tout au moins pour ce qui concerne les données financées par des recettes fiscales.



Meteotest exprime des doutes de principe. swisstopo exerce certaines activités du ressort du secteur privé avec la bénédiction de l'Etat, ce qui constitue une distorsion de la concurrence. swisstopo devrait être totalement absent de ce marché et se contenter de garantir un désenchevêtrement clair en termes de finances, de personnel et d'infrastructures entre les domaines commercial et gouvernemental.

La **FSN** est favorable au projet. Il serait bénéfique pour tous les participants que des mesures de sauvegarde de l'information soient prises par rapport aux géodonnées.

« **constructionsuisse** » est favorable à la loi; l'organisation déplore cependant l'absence de volonté et d'intention de confier certaines tâches au secteur privé; s'agissant de la question des émoluments, le texte ne donne pas l'impression que les géodonnées seront transparentes et financièrement avantageuses pour les utilisateurs du secteur privé. Il est indispensable, pour encourager une utilisation multiple, que les obstacles administratifs soient également levés. Il devrait enfin être garanti qu'un utilisateur n'ait pas à payer les mêmes données à deux reprises ou davantage.

GEOAargau considère le projet de loi comme étant très positif. Le principe de subsidiarité devrait être consacré par la loi en ce sens que l'Etat ait à créer des conditions-cadre et à veiller à leur respect. Le secteur privé devrait avoir l'apanage de la réalisation de solutions techniques et de l'offre de prestations de services. Seules les tâches gouvernementales nécessiteraient des exceptions; la saisie et la mise à jour comme la mise en place et l'exploitation de géoservices devraient si possible être attribués par des appels d'offres publics.

CHGEOL est favorable à la loi. Les tâches de la géologie nationale devraient être réglementées par la loi selon le même principe et sur le même modèle que la mensuration nationale.

Les **PGS** voient des chances et des risques pour les salariés en filigrane de ce projet. La large utilisation des géodonnées et par suite, l'accroissement de la demande en prestations de services en SIG sont vus comme des chances. Cela se traduirait par des places de travail supplémentaires, plus sûres, de nouveaux profils professionnels et des possibilités de développement. En revanche, le risque de la standardisation est lié de façon presque inévitable à une réduction de la variété des tâches et entraîne, le cas échéant, une rationalisation des places de travail.

Le **SAB** souligne que la loi est nécessaire et judicieuse. Certaines questions de contenu devraient encore être éclaircies. Pour partie, le texte est trop unilatéralement orienté vers les besoins des autorités, alors que les géodonnées doivent servir l'intérêt général.

La **SSCRF** est favorable à l'introduction du cadastre RDPPF, mais fait observer qu'en cas d'informations non exhaustives, la perte de signification et de valeur résultante du cadastre serait disproportionnée. Le fait que la Confédération pilote la mise en place du cadastre est formellement approuvé, elle devrait cependant participer aussi à son financement. La délimitation avec le registre foncier devrait être claire, resp. des normes de collision devraient être prévues afin d'éviter toute possibilité de doublon.

La société **DCL** doute qu'il soit possible d'atteindre l'objectif d'une meilleure et plus large utilisation des géodonnées pour des produits et des prestations de services créateurs de valeur, cela au motif que les dispositions en matière de coûts, de répartitions des tâches, de



protection des données et de droits d'auteur manquent de clarté. La pratique nous enseigne que seule une diffusion à titre gracieux (ou à bas prix) est judicieuse. La section « Accès et utilisation » devrait être développée, resp. rendue plus concrète.

L'**ASPA** serait favorable à une harmonisation rapide et à une diffusion des données à bas prix.

L'**AGG** déplore en particulier la non prise en compte du rôle joué par le secteur privé. L'élaboration des ordonnances d'exécution n'est pas mentionnée et une consultation des milieux professionnels concernés ne semble pas prévue. Le projet présente de multiples carences et des modifications devraient être entreprises pour que le document puisse être accepté.

Les principales objections formulées par l'**AEAI** concernent l'insuffisance de la base constitutionnelle de la loi et le flou entourant certaines notions. La création d'un cadastre RDPPF sous la forme proposée est considérée comme étant superflue et exagérée; les questions de responsabilités ne sont pas tranchées, la protection des données et celle des propriétaires fonciers n'est pas garantie; pour ces motifs, il est demandé de renoncer à la LGéo et de se limiter à la promulgation de prescriptions relatives à la mensuration officielle.

Le groupement **GRASS** voit dans une structure de données homogène et un standard ouvert à orienter dans le sens des travaux existants de l'Open GIS Consortium, un préalable important à une mise en œuvre couronnée de succès. Des standards ouverts et définis pour l'infrastructure nationale de géodonnées permettraient à la collaboration avec les utilisateurs de se développer plus avant; l'importation de données devrait être permise.

Le **GEOforumCH** est favorable, sur le principe, à l'orientation du texte. Il serait extrêmement souhaitable que cette loi permette de résorber les obstacles fédéralistes et interdépartementaux actuels en matière de mise à disposition de géodonnées.